



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de
la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L513-1, R.512-33 et R513-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant l'extension de l'entrepôt PLA2B à Saint Vulbas,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation de l'autorisation de l'entrepôt PLA2B à Saint Vulbas ;
- VU le récépissé délivré le 7 octobre 2014 à la SAS ND LOGISTICS, nouvel exploitant de l'entrepôt logistique ;
- VU le courrier du 10 mai 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la SAS ND LOGISTICS qui est désormais « XPO SUPPLY CHAIN FRANCE »,
- VU le courrier du 27 mai 2016 par lequel la SAS XPO Supply Chain France sollicite le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4331 et 4320 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2016,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la SAS XPO Supply Chain France satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située 400 allée du clair de lune à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

Article 1.1 :

L'alinéa 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

1 -

L'exploitation d'un entrepôt logistique situé 400 allée du clair de lune 01150 Saint-Vulbas est autorisée.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **101 - 61**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est la SAS XPO Supply Chain France dont le siège social est situé 55 avenue louis Bréguet - 31029 TOULOUSE.

Le classement des installations dans la nomenclature des ICPE est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
Classement par substances					
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Initial : 3 tonnes Extension : 2 tonnes Total : 5 tonnes	15/04/1997 29/09/1999	-
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	5 cellules de 1 à 5 2A-1 : 9 800 m ² 2A-2 : 9 800 m ² 2A-3 : 11 430 m ² 2A-4 : 9800 m ² 2A-5 : 9800 m ² 407 000 m ³ dont : initial : 265 000 m ³ extension : 142 000 m ³	15/04/1997 15/04/1997 29/09/1999 29/09/1999 29/09/1999 15/04/1997 29/09/1999	15/08/2002
1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	37 500 m ³	29/09/1999	15/04/2010
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	12 500 m ³	29/09/1999	-
Activités					
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, elastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40.000 m ³ .	Initial : 52 000 m ³ Extension : 34 500 m ³ Total : 86 500 m ³	15/04/1997 29/09/1999	15/04/2010

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2910-A-2	DC	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	4,95 MW	15/04/1997 29/09/1999	25/07/1997
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	380 kW	15/04/1997 29/09/1999	29/05/2000
Substances dangereuses					
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	100 tonnes	29/09/1999	-

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS XPO SUPPLY CHAIN FRANCE - 55, avenue Louis Bréguet - BP 44084 – 31029 TOULOUSE cedex 4 ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU